

Le Flash Organismes Publics Nationaux

régis par le titre III du décret GBCP, autorités publiques indépendantes, EPLE maritimes et agricoles et CREPS

Numéro 188 – novembre 2023

Éditorial

SOMMAIRE

Animation du réseau p3

Les Webconférences
Les fiches du PNSR-OPN
Les brèves du Flash
Formation au CIBC

INFINOE p6

Historique et objectifs d'INFINOÉ
Témoignages d'agents comptables
Le Bac à sable INFINOÉ
Calendrier
Souscription à l'API de production

Veille juridique p20

Parution du quatrième arrêt de la Cour des comptes
Procédure relative au nouveau dispositif de traitement des chèques
Mutualisation des fonctions et moyens nécessaires à la réalisation de missions

Quoi de neuf sur p25

Ulysse, Légifrance

Mouvements p29

Nominations d'agents comptables
Mouvements d'agents comptables

Pour ce numéro du flash de novembre, une édition spéciale INFINOE.

Depuis le 28 novembre dernier, l'application INFINOE est désormais ouverte aux agents comptables des organismes publics qui étaient volontaires et prêts à connecter leur système d'information financière à INFINOE. Ce sont ainsi 174 agents comptables qui pourront utiliser le volet éditique de l'application pour l'ensemble de leurs données 2023, dès validation de la souscription à l'API INFINOE.

Pour ce premier lot, toutes les catégories d'organismes, toutes les caractéristiques budgétaires et comptables, ainsi que l'ensemble des éditeurs sont représentés.

Le bureau 2FCE-2B profite de ce flash pour remercier, au regard de l'ensemble des travaux et de l'investissement, les organismes pilotes présents dans le bac à sable, l'accompagnement des éditeurs, ainsi que toute l'équipe projet INFINOE. Vous pourrez lire les témoignages de quelques uns de ces collègues.

On vous rappelle bien-sûr les ambitions du projet et la méthode de travail utilisée par l'équipe projet INFINOE.

Pour l'ensemble des autres organismes, le bac à sable INFINOE reste ouvert afin de vous permettre de tester vos flux de données et de vous approprier le nouvel environnement.

Vous trouverez également un focus sur le 4ème arrêt de la Cour des comptes en matière de responsabilité des gestionnaires publics. Encore quelques précisions sur le traitement des chèques remis à l'encaissement.

Et enfin, une évolution du cadre juridique pour la mise en place de la mutualisation des moyens et des fonctions entre établissements publics de l'État plus large que celle posée par l'article 188 du décret GBCP.

AGENDA

Rappel infocentre

Les fichiers infocentre mensuels arrêtés au 30 novembre 2023 (fichiers N4) doivent être transmis au plus tard le 1er décembre 2023 (dernier jour ouvré de la semaine suivant le dernier jour du mois) dans l'infocentre EPN par les agents comptables de tous les organismes publics.

* * *



- **Travaux de fin d'exercice des EPLE du ministère de l'éducation nationale et des EPLE maritimes et aquicoles (EPL Mer)**
Jeudi 07 décembre 2023 – 10h30
Mardi 19 décembre - 15h00
- **Travaux de fin d'exercice des CREPS**
Jeudi 07 décembre 2023 – 15h00
- **Travaux de fin d'exercice des EPLEFPA**
Mardi 12 décembre 2023 – 15h
- **Travaux de fin d'exercice des Organismes Publics Nationaux**
Jeudi 14 décembre 2023 – 15h

Les liens d'inscription seront communiqués par courriel.

Fiches de synthèse du PNSR-OPN du mois



Le PNSR des OPN de Paris publie dans la base documentaire Nausicaa des fiches questions / réponse (FQR) qui peuvent intéresser l'ensemble des agents comptables.

Parmi l'ensemble des fiches publiées, une sélection des plus intéressantes vous est proposée chaque mois dans le Flash des OPN.

Elles sont accessibles de la manière suivante :

1. Vous devez préalablement [vous identifier sur le portail DGFiP](#) ;
2. Vous copiez le lien hypertexte de la fiche ci-dessous dans un nouvel onglet du navigateur Internet dans lequel vous vous êtes préalablement identifié ;
3. La FQR apparaît directement.

- **Liquidation de l'indemnité de licenciement d'un agent contractuel**

Cette fiche précise si, dans le cadre d'un licenciement pour inaptitude physique d'un agent contractuel, le calcul de l'indemnité de licenciement doit-il prendre en compte les cotisations IRCANTEC, la CSG et la CRDS ?

Nausicaa : <http://nausicaadoc.appli.impots/2023/010375>

PIGP : <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/nausicaadoc/2023/010375>

Budget+ : <https://budgetplus.finances.gouv.fr//article/68794>

- **Encaissement Carte bancaire et compte Dépôt de fonds au Trésor**

Cette fiche précise si, au sein d'un EPLEFPA, l'utilisation pour l'établissement des boîtiers SUMUP au lieu des « traditionnels TPE » est-il possible pour ses régies. Ce terminal de paiement propose un délai de reversement de sommes encaissées dans un délai de 2 à 3 jours, les fonds transitant par un compte bancaire appartenant au fournisseur.

Nausicaa : <http://nausicaadoc.appli.impots/2023/010379>

PIGP : <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/nausicaadoc/2023/010379>

Budget+ : <https://budgetplus.finances.gouv.fr//article/68798>

Les brèves du Flash

1/ Diffusion d'une FAQ PayFiP

Une foire aux questions PayFiP qui reprend les interrogations les plus fréquemment reçues par l'équipe PayFiP a été diffusée. Elle est consultable sur Ulysse à partir du lien suivant : [La foire aux questions PayFiP](#).

Afin de compléter les informations disponibles sur PayFiP, le support de la formation des CMP (Correspondants Moyens de Paiement) a également été diffusé sur Ulysse/Activité bancaire et moyens de paiement/CMP : la boîte à outils/PayFiP. Il est disponible via le lien suivant : [La formation PayFiP pour les CMP](#) et présente :

- les dispositifs PayFiP (Portail DGFIP, site collectivité et synoptique des flux titres/rôles) et leur mise en oeuvre ;
- un focus sur les formulaires d'adhésion ;
- les spécificités de PayFiP régie et PayFiP générique ;
- une présentation de TIPI-Agent.

2/ Service PayFiP - Livraison d'une nouvelle version le 09/11/2023

Une nouvelle version du service PayFiP a été livrée le 9 novembre et permet d'intégrer les trois nouvelles fonctionnalités suivantes :

- la décorrélation des moyens de paiement ;
- l'augmentation du nombre de caractères autorisés des adresses mails de contact destinataires des fichiers de remises et des tickets de paiement ;
- la modification de la règle de gestion d'envoi des courriels informatifs de modification de la situation d'un client.

3/ Guide pratique « Le prix dans les marchés publics » 2023

Recueil réglementaire relatif aux problématiques de prix, ce guide est avant tout un document de conseils aux acheteurs et aux candidats et/ou titulaires de marchés. Pour ce faire, le guide propose des bonnes pratiques à mettre en œuvre en vue d'assurer le maintien de l'équilibre économique des contrats, répondant ainsi aux problématiques pouvant survenir lors de la passation et de l'exécution d'un marché public.

[Télécharger le guide \(pdf - 2,1 Mo\)](#)

Formation au contrôle interne budgétaire et comptable des organismes publics

Le cursus « contrôle interne budgétaire et comptable des organismes publics », animé par la direction du budget (Bureau 2B2O) et la Direction générale des Finances publiques (2FCE-2B et MRDCIC) à l'IGPDE comprend trois formations permettant de couvrir l'ensemble des problématiques de contrôle interne financier liées aux organismes :

- **Fondamentaux du contrôle interne budgétaire et comptable des organismes publics – code 8900 (pré-requis obligatoire aux deux volets suivants)** : présentation des fondamentaux des démarches de CIB et CIC afin de permettre aux stagiaires de mieux appréhender le contexte, les objectifs et la démarche de maîtrise des risques.
- **Contrôle interne comptable dans les organismes publics – code 5957** : formation davantage spécialisée permettant aux stagiaires d'identifier les objectifs et enjeux du CIC, de mettre en application la démarche de renforcement du CIC dans un organisme et de s'approprier certains outils du CIC au moyen d'exercices pratiques.
- **Contrôle interne budgétaire des organismes publics – code 8901** : formation ayant pour objectif de comprendre la démarche de la maîtrise des risques budgétaires dans sa globalité pour être en mesure de l'adapter à l'environnement de l'OPN en s'appuyant sur des modalités de mise en œuvre et d'évaluation des dispositifs.

À l'issue de ce parcours, les stagiaires seront dotés de l'ensemble des connaissances nécessaires à la mise en place et/ou à l'évaluation des dispositifs de maîtrise des risques financiers au sein des organismes.

Le parcours est destiné en priorité, au sein des organismes, aux référents « contrôle interne », aux agents des services relevant de l'ordonnateur ainsi que des agences comptables mais également aux agents des ministères de tutelle et des autorités de contrôle concernés par la maîtrise des risques des OPN.

Les prochaines sessions de formation sont prévues aux dates suivantes :

- Fondamentaux du Contrôle Interne Budgétaire et Comptable (CIB-8900) : le 11 décembre 2023 (complet), le 24 janvier 2024, le 5 mars 2024, le 16 mai 2024 ;
- Contrôle Interne Comptable (CIC-5957) : les 26 et 27 février 2024, les 30 et 31 mai 2024 ;
- Contrôle Interne Budgétaire (CIB-8901) : le 1^{er} décembre 2023, le 6 février 2024, le 11 mars 2024, le 28 mai 2024 ;

Pour vous inscrire, vous pouvez remplir un [bulletin d'inscription](#) qu'il convient de transmettre à votre responsable de la formation.

Historique et objectifs d'INFINOE



L'équipe du plateau INFINOE

Depuis 2020, dans une démarche d'évolution majeure de l'infocentre des établissements publics nationaux (EPN), le bureau 2FCE-2B, maîtrise d'ouvrage d'EPN, lance le projet de réécriture complète de l'application se traduisant par le développement du nouvel infocentre INFINOE (Information financière des organismes de l'État) qui lui succédera.

Pourquoi un nouvel Infocentre ?



Actuellement dans l'Infocentre des EPN, les agents comptables doivent réaliser un dépôt manuel de fichiers :

- données mensuelles prévisionnelles (budgets votés) ;
- données mensuelles en exécution et lors de la clôture des comptes ;
- compte financier (comprenant des fichiers au format .pdf).

Ce mode de transmission des données a cependant des limites :

- dépôt manuel mensuel avec actualisation aléatoire ;
- dépôt de fichiers au format pdf pour le compte financier avec le constat qu'ils pouvaient différer des

informations du SI de l'organisme ;

- fichiers transmis limités aux tableaux votés par l'organe délibérant de l'organisme.

Le développement d'INFINOÉ est une ambition qui s'inscrit dans le processus de simplification d'Action Publique 2022. C'est un projet qui s'appuie sur un besoin d'évolutions majeures et attendues par les nombreux utilisateurs de l'infocentre EPN et qui aboutit au développement d'un nouvel outil : INFINOÉ, projet lauréat au Fonds de transformations de l'action publique en 2019. Les développements ont été initiés en 2020 en méthode AGILE pour une mise en service à l'été 2024.

Les objectifs d'INFINOÉ

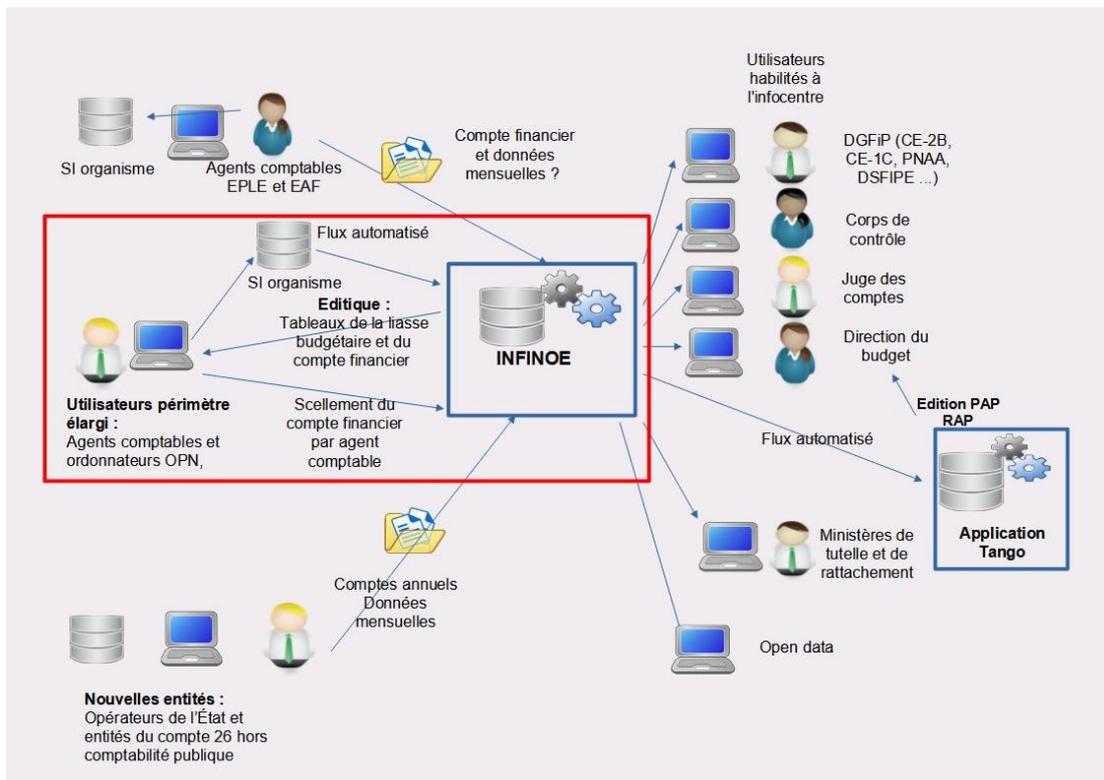
Ils sont multiples :

- Simplifier, rationaliser et fiabiliser avec des consultations, requêtes et restitutions à la demande ;
- Mise en place de flux automatisés de données budgétaires et comptables entre les logiciels des organismes soumis à la comptabilité publique et INFINOÉ ;
- Élargissement du périmètre de collecte des comptes annuels à tous les opérateurs de l'État, à toutes les entités du Compte 26 de l'État et aux 8 000 EPLE ;
- Dématérialisation et scellement des comptes financiers ;
- Fiabilisation avec contrôles qualitatifs sur les opérations entrantes contribuant à la qualité des comptabilités ;
- Production de la liasse des documents budgétaires et des états de comptabilité générale du compte financier par Infinoé uniquement ;
- Alimentation d'infocentre ministériels et de l'application Tango de la direction du budget pour la confection des documents des projets de lois de finances.

INFINOÉ deviendra l'outil de confection et dépôt des comptes financiers permettant de répondre à l'obligation de production des comptes.

Par conséquent, il sera nécessaire pour les organismes publics nationaux de disposer d'un système d'information financière paramétré et de s'assurer de la mise en œuvre des évolutions permettant la transmission des informations budgétaires et comptables vers INFINOÉ.

Une API remettante



Contrairement à l'Infocentre des EPN où c'est l'agent comptable qui a la charge de déposer les fichiers mensuels et le compte financier, l'API d'INFINOÉ permettra un flux automatisé depuis les SI des organismes vers l'application INFINOÉ.

La méthode AGILE

La méthode dite AGILE est une méthode de gestion de projet permettant de développer en produit au fil de l'eau grâce aux retours des utilisateurs qui peuvent ainsi participer à son développement. Historiquement l'approche Agile est un ensemble de pratiques utilisées pour des projets de développement informatique. Le dénominateur commun est le Manifeste Agile, publié en 2001 par des experts du développement d'applications.

Cette méthode AGILE permet de réduire le délai de mise à disposition et d'être en capacité de mettre en production fréquemment afin de maximiser, au plus tôt, la valeur apportée à l'utilisateur. De ce fait, l'équipe INFINOÉ travaille sur des séquences de trois semaines (les sprints) avant de procéder à des tests (le recettage) et ainsi recalibrer l'application si nécessaire.

Elle apporte également une meilleure visibilité du projet en présentant régulièrement les fonctions développées aux utilisateurs.

En permettant une meilleure adaptabilité, les besoins de chaque équipe sont priorisés de façon régulière afin de mieux s'adapter aux changements.

Cette collaboration avec les agents comptables permet ainsi de mieux fédérer et combiner les savoirs faire métiers et le SI pour améliorer l'applicatif et mieux gérer l'incertitude liée à cette nouvelle plateforme.

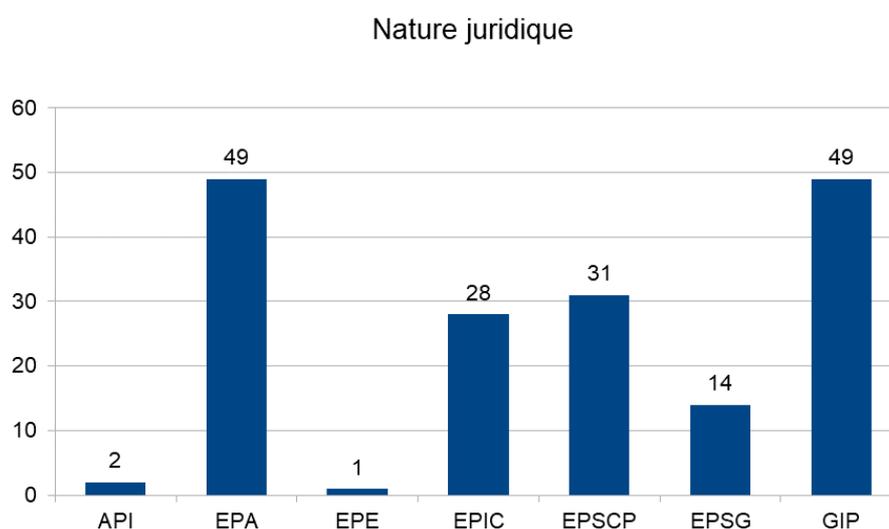
La méthode Agile va permettre aux organismes du lot 1 de bénéficier en production des fonctionnalités développées au cours de chaque phase de développement.

Cette période sera également mise à profit par l'équipe projet INFINOÉ pour optimiser l'outil et les corrections d'anomalies constatées pendant toute l'étape 1 et qui pourront être prises en charge par l'équipe projet.

Mise en production du lot 1

Depuis le 28 novembre dernier, INFINOE est en service pour 174 organismes publics. Après une souscription à l'API production, ils pourront en lien avec leur éditeur et l'équipe projet INFINOE transmettre l'ensemble de leurs flux de données depuis le 1^{er} janvier 2023. Ce transfert sera échelonné selon le calendrier établi par l'équipe projet les éditeurs.

Ce sont 174 organismes de nature juridique et de catégories différentes, toutes les caractéristiques budgétaires et comptables, ainsi que l'ensemble des éditeurs sont représentés.



Le bureau 2F-CE2B remercie tout particulièrement les 174 organismes volontaires du lot 1. Grâce à leur implication dans le projet, INFINOÉ pourra être amélioré durant cette première phase de production. Le bureau remercie également les éditeurs avec qui nous travaillons en collaboration étroite.

Informations et documentation

Il vous est possible de consulter toutes les informations et la documentation disponibles sur Budget+. Pour cela, vous devez avoir créé un compte sur Budget+ et rejoindre le groupe Projet INFINOÉ : <https://budgetplus.finances.gouv.fr/group/255>

Pour vous inscrire à Budget+ : <https://budgetplus.finances.gouv.fr/>

Pour consulter les webconférences, et les questions-réponses (page publique accessible sans inscription) :

<https://budgetplus.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/63724>

Témoignages d'agents comptable

Le projet INFINOÉ à l'IRSN – Mme Isabelle FLORY

Les travaux liés au projet INFINOÉ ont débuté en septembre 2021 par la mise en place d'une équipe regroupant des membres de l'agence comptable et de diverses unités fonctionnelles de l'IRSN.



La première phase a consisté à déterminer les écarts vis-à-vis du cahier des spécifications. L'IRSN utilise le progiciel SAP version ECC. Il n'y a pas de version standard répondant au besoin d'INFINOÉ et nous pouvons remercier le support apporté par la commission INFINOÉ de l'USF et au sein de cette association d'utilisateurs l'apport et les éclairages de l'AMUE sans oublier les interventions de la DGFIP à l'USF ainsi que leurs webconférences.

La détermination des écarts entre nos données et la cible nous a demandé environ 10 mois durant lesquels l'agence comptable de l'IRSN a été particulièrement mise à contribution.

En effet avec SAP nous n'avons pas d'objets de gestion mais des journaux (dénommés type de pièces) et l'agence comptable a dû revoir ses schémas d'écritures afin de parvenir à faire correspondre pour chaque journal un seul et unique objet de gestion.

Finalement, afin de permettre le déversement automatique par INFINOÉ dans les tableaux de gestion, l'équipe informatique a paramétré, dans SAP, 27 nouveaux journaux, deux nouvelles nomenclatures pour isoler les recettes fléchées et les opérations pluriannuelles, ajuster les plans de comptes comptable et budgétaire, revoir l'enregistrement de la main d'œuvre analytique... sans oublier tous les éléments liés à l'API et le développement des tableaux pour le budget exécutoire. La question du numéro de pièce précédente a été et reste une complication.

Le transfert de nos données vers le bac à sable a nécessité une très forte implication de notre service informatique afin de parvenir à trouver la bonne taille de lots de données, comprendre certains rejets, et faire les ajustements et corrections nécessaires. À force de persévérance, d'échanges avec l'équipe INFINOÉ qui a dû réinitialiser très régulièrement notre base et a fait évoluer le système de son côté, l'équipe informatique est parvenue à ce que les états de restitution de notre jeu de données (le mois de janvier) soient justes. Nous avons donc proposé de participer aux tests de l'outil en production avec l'intégralité de 2023.

Le projet INFINOÉ pour l'IRSN a demandé un effort conséquent : une équipe de 8 personnes IRSN plus ou moins impactées en termes de charge de travail au cours des 2 années passées et le recours à une sous-traitance spécifique de support informatique dédiée pour développer la solution en sus de notre TMA.

- Amèle SOULEYREAU (directrice de la qualité comptable),
- Céline GUY (fondée de pouvoir), Clément KERJOUAN (chef de service adjoint du budget)
- Frédéric DANCLA (AMOA GFC), Thierry PESTANA (agent comptable), Anita PANNETIER (directrice de la comptabilité générale)
- Julien BERGER et Chloé DELAFRAYE (Cocktail)



Dans le cadre d'un partenariat historique, le projet INFINOÉ est l'occasion pour l'université de Bordeaux de poursuivre la co-construction du système d'information aux côtés de l'association Cocktail, éditrice du progiciel GFC. Ainsi, depuis 2021, l'agence comptable, la direction des finances et la direction des systèmes d'information s'inscrivent dans le projet INFINOÉ porté par Cocktail. Sous l'égide de l'agent comptable, **l'implication des directions métiers apporte la transversalité nécessaire à la fiabilisation des données issues des deux comptabilités générale et budgétaire.** Avec l'appui d'un AMOA technico-fonctionnel de la DSI, les référents de contrôle interne comptable (directrice de la qualité comptable) et budgétaire (chef de service adjoint du budget) se mobilisent auprès des responsables métier pour s'assurer de la conformité réglementaire des données transmises à l'infocentre.

L'objectif principal du groupe de travail INFINOÉ est la mise en conformité du système d'information. **Les référents métier participent à la rédaction des spécifications pour créer les objets de gestion manquants (demandes de correction, titres d'avances) et les fonctionnalités nouvelles (amélioration du module de suivi des opérations pluriannuelles).** Grâce à leur expertise, certaines mauvaises pratiques autorisées par le SI sont désormais supprimées par des contrôles et règles de gestion dans l'application (interdiction des

écritures d'opérations diverses OD). Une nouvelle interface GFC/INFINOÉ est également développée pour permettre une visualisation simple des flux transmis à l'infocentre et des rejets. Etre membre du GT Cocktail permet aux équipes de définir la priorité des développements attendus mais aussi d'anticiper la livraison des nouvelles fonctionnalités. Depuis le démarrage du GT, la DGFIP (bureau 2F-CE2B) et la direction du budget (bureau 2B2O) apportent leur éclairage aux questionnements relatifs à la conformité réglementaire de GFC. Les échanges ont permis de confronter la réglementation à des cas concrets afin d'améliorer INFINOÉ et de sécuriser nos pratiques.

Le GT INFINOÉ et les évolutions du système d'information qui en découlent impactent l'activité des directions métier au bénéfice de la qualité comptable et budgétaire.

A l'Agence Comptable

Les travaux de qualité comptable se sont renforcés avec le projet INFINOÉ. En effet, depuis plusieurs années, sous l'autorité de la directrice de la qualité comptable, un calendrier mensuel préalable à l'envoi des données infocentre, avait permis la fiabilisation des données comptables et budgétaires via une revue des anomalies par les directions comptables.

Dans le cadre du projet INFINOÉ, les travaux de qualité comptable sont d'abord tournés vers la vérification du plan comptable réalisée grâce à la macro IRIS de Cocktail mise à jour avec le support de la DGFIP. Grâce aux travaux réguliers de fiabilisation de cette nomenclature, seulement 3% d'anomalies ont été recensées en 2022 et corrigées pour éviter les rejets. Les schémas d'écritures comptables sont également revus à chaque évolution de GFC pour s'assurer de leur conformité avec les nouveaux objets de gestion déployés. Les gestionnaires sont accompagnés et formés pour utiliser correctement les objets de gestion. L'exploitation des flux transférés régulièrement dans le « bac à sable » INFINOÉ sert à consolider les pratiques. En effet, les habitudes de « contournement » ou la méconnaissance des objets de gestion sont détectées grâce à l'analyse des très rares rejets comptables d'INFINOÉ (moins d'une dizaine). Les rectifications sont réalisées au fil de l'eau et sont l'occasion de rappeler les bonnes pratiques.

Les travaux se poursuivront en 2024 en particulier sur la comparaison des éditions du compte financier issues d'INFINOÉ avec celles natives aux outils GFC, et les tableaux produits par nos propres services.

A la Direction des Finances de l'établissement

Avec le projet INFINOÉ, la transformation rapide du système d'information est l'occasion pour la direction des finances de réaliser la fiabilisation des 6000 opérations pluriannuelles en stock : **contrôles nature/origine des recettes, complétude des données budgétaires et comptables, typage des opérations, date de fin d'encaissement des opérations, archivage.**

Un groupe de travail ad hoc organisé par l'association Cocktail définit les fonctionnalités nécessaires à la mise en conformité de GFC avec INFINOÉ. Ce chantier majeur accroît fortement la qualité budgétaire. En effet, le contrôle interne budgétaire s'est renforcé sur le domaine des opérations grâce aux reportings de contrôle créés pendant ces travaux et qui sont désormais utilisés régulièrement pour détecter les éventuelles anomalies.

D'autres travaux portent sur les modalités d'utilisation des virements budgétaires afin de les mettre en conformité avec la réglementation.

En 2024, d'autres développements de GFC sont attendus pour continuer la fiabilisation des données budgétaires et financières.

A la Direction des Systèmes d'Information

Au sein du département pilotage et exploitation du système d'information de la DSI, le bureau des applications de gestion est en contact régulier avec l'éditeur Cocktail, pour suivre toutes les évolutions techniques mais aussi les évolutions fonctionnelles. Grâce à leur connaissance de la réglementation financière et comptable et de l'outil GFC, les AMOA technico-fonctionnels jouent un rôle d'interface entre l'éditeur Cocktail et les directions métier. L'équipe GFC s'implique naturellement dans le projet INFINOÉ en participant à tous les groupes de travail métier et techniques. Elle opère régulièrement le transfert des données dans le "bac à sable" INFINOÉ (664 000 nomenclatures et écritures budgétaires et comptables transmises au 1^{er} Novembre 2023). **A chaque transmission, les AMOA analysent les rejets INFINOÉ et traitent les anomalies techniques et de structurations des données. Ainsi, seules les anomalies métier sont traitées par l'agence comptable et la direction des finances ce qui fluidifie l'activité des équipes mobilisées sur la fiabilisation des données.**

Le projet INFINOÉ a fait émerger des difficultés propres aux EPSCP.

Les spécificités des EPSCP intégrées dans INFINOÉ nécessitent des échanges entre la DGFiP et le MESR pour répondre à la réglementation applicable et adapter INFINOÉ en conséquence. Ainsi, le plan comptable propre aux EPSCP et aux CROUS soulève des questions quant à l'intégration des comptes par INFINOÉ (subdivisions autorisées, comptes à supprimer). La transmission tardive de ce plan comptable impose en outre un délai très court de traitement. Par ailleurs, les tableaux budgétaires des EPSCP produits via INFINOÉ n'intègrent que les opérations prévues par l'arrêté du 18 décembre 2015 c'est-à-dire les opérations typées formation, recherche ou immobilières. Sont donc exclues les opérations transverses et celles qui ne répondent pas à la définition stricte de l'arrêté (par exemple, les opérations d'investissement qui contiennent une ligne de fonctionnement). L'analyse de la soutenabilité budgétaire est donc complexifiée pour le rectorat qui ne dispose plus de la vision de toutes les opérations en cours.

Le déploiement d'INFINOÉ en deux phases est également une difficulté. En effet, **la bascule dans INFINOÉ programmée en deux temps fin 2023 puis fin 2024 pour les établissements pilotes impose une charge de travail supplémentaire difficile à absorber en période de fin d'exercice et de forte activité financière.** Le maintien des « bacs à sable » en 2024 est souhaité pour s'assurer de la qualité des données transmises en début d'exercice et pour anticiper les corrections à réaliser en base de production.

Au sein de l'éditeur Cocktail

Le développement du produit Cocktail GFC se fait en appliquant un principe fort de co-construction avec l'ensemble de la communauté. Nous avons naturellement appliqué ce principe dès le démarrage des travaux de raccordement à INFINOÉ fin 2021. L'analyse d'écart entre les attentes réglementaires réaffirmées et les pratiques métier au quotidien s'est effectuée avec nos experts métier, nommés ambassadeurs INFINOÉ pour faciliter l'accompagnement du changement. Ils nous ont aidé à décliner les bons usages dans notre produit, et à prioriser les évolutions nécessaires (suppression des OD, renforcement des contrôles dans les workflow de validation...), ainsi qu'à accompagner le changement dans les usages de la communauté.

Dès fin 2022, nous avons proposé à l'ensemble de nos adhérents de devenir sites pilotes INFINOÉ. L'objectif était double. Tout d'abord, il s'agissait d'éprouver notre implémentation logicielle avec des cas concrets, rencontrés par les utilisateurs métiers. L'université de Franche Comté et l'université de Bordeaux ont été les pionnières de cette phase de beta tests et nous ont permis d'améliorer nos développements, de choisir la

meilleure configuration pour déclencher les envois, adaptée à l'ensemble de nos établissements et de vérifier le raccordement sur l'exhaustivité des flux demandés. Ensuite, il nous a paru essentiel de donner l'accès le plus tôt possible à la majorité de nos utilisateurs. En effet, INFINOÉ apporte un changement fort dans les habitudes quotidiennes des établissements, changement qui s'accompagne d'interrogations et d'inquiétudes parfois face à l'inconnu. En offrant la possibilité à tous de tester grandeur nature l'envoi de l'exhaustivité de leurs données 2023 vers INFINOÉ, nous souhaitons tranquilliser et familiariser les esprits tout autant que donner un axe de contrôle de qualité des données supplémentaires.

Les retours d'INFINOÉ sur chacun des flux envoyés sont à disposition de tout utilisateur de la suite GFC qui le souhaite, avec le détail du flux envoyé, ce qui facilite l'analyse des échanges.

Enfin, nous avons décidé d'intégrer l'équipe INFINOÉ directement dans nos travaux de co-construction. Au travers de webconférences bimestrielles depuis janvier 2023, qui réunissent l'équipe projet INFINOÉ, le bureau 2FCE-2B, le bureau 2B2O et nos adhérents Cocktail GFC. Nous avons souhaité maximiser ces temps d'échanges en format questions/réponses et suivant les interrogations du moment de nos adhérents. Plusieurs fois, cela a été l'occasion de réaliser des démonstrations du portailweb INFINOÉ et/ou des développements Cocktail. Nous poursuivons ces échanges en format « plénière » jusqu'à la mise en production du lot 2 en 2024.

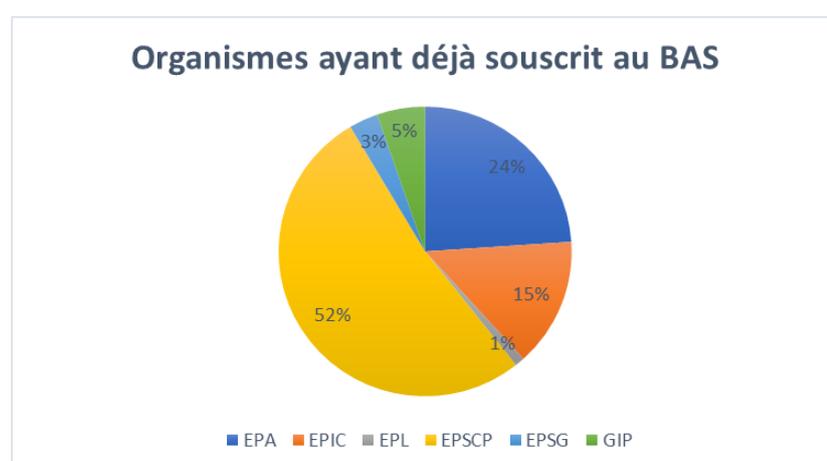
Le Bac à sable INFINOE

Dans le cadre des tests API de transferts de flux vers le bac à sable INFINOÉ, la DGFIP met à disposition des organismes publics l'application INFINOÉ bac à sable.

Le bac à sable reste ouvert aux organismes du lot 1 et à tous les autres organismes souhaitant notamment tester leurs flux en 2024. S'agissant d'une plateforme de test, il est également donné la possibilité de réinitialiser les données d'un établissement sur demande à l'équipe INFINOÉ.

Il sera possible de tester les données prévisionnelles 2024 dès la mi-décembre (après la mise à jour de la dernière version de production).

254 organismes ont d'ores et déjà souscrit à l'API INFINOE bac à sable.



Pourquoi souscrire au bac à sable ?

Le bac à sable, comme son nom l'indique, est un environnement test dans lequel les organismes ayant souscrit peuvent tester ce qu'ils souhaitent. Il n'y a aucune obligation de recettage. Les organismes participants peuvent tout aussi bien tester plusieurs flux ou un seul uniquement.

Le bac à sable est une opportunité pour tester l'environnement INFINOÉ avant sa mise en service à l'été 2024. Il peut servir de plateforme de formation et de test à vos collaborateurs également, ce qui permettra d'anticiper la bascule depuis l'Infocentre des EPN.

Le bac à sable est une copie conforme de l'environnement réel d'INFINOÉ, actuellement en service pour le lot 1. Toutes les évolutions sont également implémentées dans le bac à sable qui évolue donc au même rythme que l'application INFINOÉ.

Si vous avez des questions et si vous voulez souscrire à l'API INFINOE bac à sable, vous pouvez consulter sur Budget+ le pas-à-pas pour souscrire :

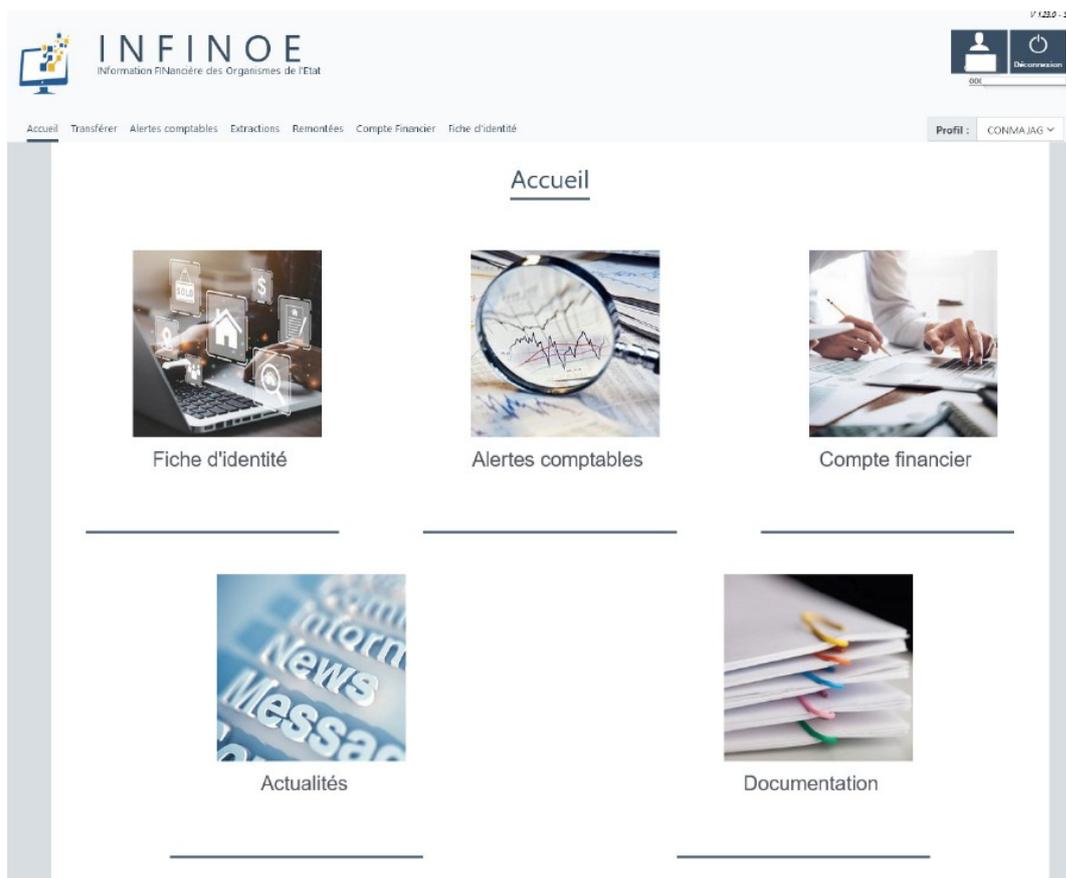
<https://budgetplus.finances.gouv.fr//article/68766>

Un aperçu de l'application INFINOÉ

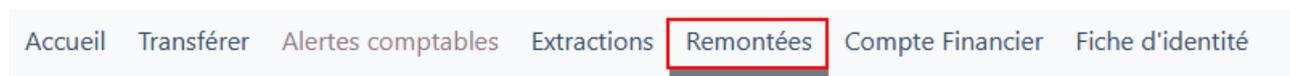
Afin de vous familiariser avec le nouvel environnement INFINOÉ, vous trouverez ci-dessous des captures d'écran.

L'accès à INFINOÉ est possible par le portail internet de la gestion publique (PIGP). Les agents comptables des organismes sont habilités sur l'identifiant externe (de type pnom-xt) qu'ils utilisent pour accéder à l'infocentre EPN.

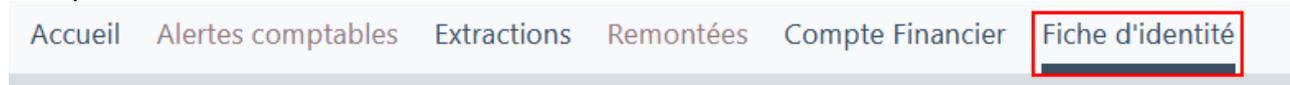
Page d'accueil d'INFINOÉ



La nouvelle barre de navigation



L'onglet fiche d'identité permet d'accéder aux données qui sont reprises de l'infocentre EPN et alimentent les onglets Données permanentes, Données annuelles et Agent comptable.



Édition des tableaux

Ce module met à disposition les tableaux selon le profil de l'organisme. Il s'agit des tableaux balance, bilan et compte de résultat et des tableaux de la liasse budgétaire (format RRBO) ou issus de l'annexe de l'arrêté du 18 décembre 2015 pour les organismes l'appliquant.



Affichage des critères de sélection des éditions

The screenshot displays the 'Edition à la demande' form within the INFINOE application. The navigation bar at the top is identical to the previous screenshot, with 'Extractions' selected. The main heading of the page is 'Edition à la demande'. The form contains several selection fields:

- Exercice:** A dropdown menu with the text 'Sélectionner un exercice' and a downward arrow.
- Tableau:** A dropdown menu with the text 'Sélectionner un tableau ou l'ensemble des tableaux' and a downward arrow.
- Code budget:** A dropdown menu with the text 'Sélectionner un budget' and a downward arrow.
- Niveau d'agrégation:** A dropdown menu with the text 'Sélectionner un niveau d'agrégation' and a downward arrow.
- Edition arrêtée au:** A date input field with the placeholder 'jj/mm/aaaa' and a calendar icon to its right.
- Format de l'édition:** A dropdown menu with the text 'Sélectionner le format de l'édition :' and a downward arrow.

Calendrier

Mise en service progressive

Une première étape a été franchie le 28 novembre 2023 avec les organismes ayant la possibilité de déposer leurs données 2023 sur INFINOÉ, tout en maintenant le scellement des comptes financiers 2023 dans l'infocentre des EPN. En effet, les scellements de comptes financiers sur INFINOÉ ne seront réalisés qu'à partir de l'exercice 2024.

Une seconde étape est prévue à l'été 2024 généralisant à tous les organismes concernés la transmission des données budgétaires et comptables de la gestion 2024 et le scellement des comptes financiers uniquement dans INFINOÉ.

Rappel : scellement des comptes dans l'Infocentre avant l'été 2024

D'un point de vue technique, tous les comptes financiers des exercices 2016 à 2023 devront obligatoirement être scellés dans l'infocentre des EPN avant la mise en production du nouvel applicatif et de la fermeture de l'infocentre à l'été 2024.

L'absence de scellement de tout compte financier dans l'Infocentre constituera une carence d'informations dans les bases de données à reprendre dans INFINOE. Au-delà, cette situation est de nature à provoquer des blocages lors de la mise en œuvre des processus automatisés de reprise de données.

Outre ces aspects techniques, il vous est rappelé que la réglementation impose, en votre qualité d'agent comptable, de sceller et de transmettre un compte financier.

Le défaut de satisfaction de cette obligation constitue une infraction et les sanctions encourues sont prononcées par la Cour des comptes qui peut, conformément à l'[Art. L. 131-16](#) du Code des juridictions financières, condamner les comptables publics et les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes.

Pour rappel, et sauf dispositions contraires, le [décret n°2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'[article 214](#) fixe la date de transmission des comptes « *au plus tard quarante-cinq jours après l'arrêt du compte financier par l'organe délibérant* ».

Par conséquent, dans l'intérêt de tous, il est impératif que vous fassiez le nécessaire afin de sceller au plus vite tout compte financier non traité à ce jour.

Pour ce faire, n'hésitez pas à vous rapprocher du bureau 2FCE-2B pour faire état de toutes les difficultés que vous pourriez rencontrer dans le cadre de cet exercice, étant précisé que les agents comptables qui doivent sceller un ou plusieurs comptes financiers entre 2016 et 2022 ont été sollicité par courriel transmis par la balf : bureau.ce2b-epn@dgfip.finances.gouv.fr

Souscription à l'API de production INFINOE

Les conditions générales d'utilisation (CGU) et la souscription à l'API INFINOÉ production qui ont été mises en place par la DTNum sont les mêmes que pour toutes les autres API de la DGFIP notamment concernant la sécurité.

L'organisme qui souscrit doit avoir une homologation de sécurité s'il est soumis au répertoire général de sécurité (RGS) ou alors répondre à un questionnaire simplifié de sécurité dans le cas contraire.

L'API INFINOÉ est quant à elle une API de dépôt à la différence des autres API qui permettent un envoi de données de la DGFIP vers les partenaires.

Aussi, pour faciliter la souscription, les modalités pratiques sont allégées. Il est désormais inutile de compléter le questionnaire de sécurité à l'appui de la demande de souscription.

Une mise à jour des documents de référence est en cours et sera diffusée pour la mise en production à l'été 2024.



Illustration de pch.vector / Freepik

Arrêt du 20 octobre 2023 rendu par la chambre du contentieux de la Cour des comptes « Régie régionale des transports des Landes (RRTL) » (affaire n° 865)

Cet arrêt constitue le quatrième arrêt de la Cour des comptes en matière de responsabilité des gestionnaires publics consacrée par [l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics](#) et par le [décret d'application n° 2022-1605 du 22 décembre 2022](#).

Il est consultable à l'adresse suivante : <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/regie-regionale-des-transports-des-landes-rrtl>

L'arrêt porte sur une régie de transport au sein de laquelle le directeur avait fait prendre en charge, de manière indue, ses frais de déplacement vers son lieu de travail habituel, au surplus sur la base d'un kilométrage ne correspondant pas à la distance entre son domicile et ce site, ainsi que ses frais de repas sur son lieu de travail. En tant qu'ordonnateur, il lui ait fait grief d'avoir signé les feuilles de déplacements et notes de frais afférentes et d'avoir prescrit les dépenses correspondantes, se procurant ainsi à lui-même « un avantage injustifié, en méconnaissance de ses obligations et par intérêt personnel direct ».

La Cour des comptes prononce **la relaxe du directeur**, estimant que l'infraction autonome d'octroi d'avantages injustifiés à soi-même prévue par l'[article L.131-12](#) du code des juridictions financières ne peut être retenue pour des faits survenus **avant le 1^{er} janvier 2023**. La Cour des comptes prend, en effet, en compte le fait que **l'infraction d'octroi d'avantages injustifiés à soi-même prévu par l'article L.131-12 du CJF a été créée par l'ordonnance du 23 mars 2022, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et ne saurait avoir un caractère rétroactif pour des faits commis antérieurement à 2023**.

La Cour des comptes reprend donc sa position affirmée dans son premier jugement (Alpexpo, 11 mai 2023, voir flash n° 183 de mai 2023) au sujet de l'octroi d'avantages à soi-même, position que le Parquet conteste puisqu'il a fait appel du jugement d'Alpexpo.

Cette affaire rappelle par ailleurs que toute mise en cause lors de l'instruction ne débouche pas nécessairement sur une condamnation.

Pour information, à l'heure actuelle, **10 affaires ont été portées** par le réseau, à la connaissance de la Mission responsabilité, doctrine et contrôle interne comptables (MRDCIC). Elles se situent actuellement au stade de l'instruction (deux ont été classées et une est en attente d'une éventuelle décision de renvoi). Elles visent 1 agent comptable d'EPL, 4 CBCM/directeurs, 3 agents comptables d'organismes publics nationaux et 2 trésoriers. Ce décompte recense uniquement les comptables et n'intègre pas les mises en cause des ordonnateurs, pour lesquels nous n'avons pas d'information. Les motifs d'incrimination portent sur **le retard de production des comptes, l'inexécution des décisions de justice et le non-respect des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de l'État, des collectivités, établissements et organismes** (faute grave ayant entraîné un préjudice financier significatif).

Procédure relative au nouveau dispositif de traitement des chèques remis à l'encaissement par les OPN

L'article relatif à la procédure de perte de chèques déposés ou émis sur un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) paru dans le Flash des organismes publics nationaux (OPN) d'août 2023 et actualisé en septembre 2023 a précisé que les services de traitement des chèques de Lille et de Créteil ont été fermés à compter du 1^{er} septembre 2023. A compter de cette date, une externalisation du traitement des chèques auprès des centres prestataires DFT (CPD) de la société privée Tessi a été mise en place.

1/ Les modalités de traitement des chèques ont évolué au 1^{er} septembre

Pour les clients dépôts de fonds au Trésor (DFT), les services de dépôt de fonds au Trésor (DFT) implantés au sein des DR/DDFiP restent compétents pour commander les carnets de tickets de remises personnalisés des OPN et sont leurs interlocuteurs uniques pour les réclamations relatives aux délais de crédits sur les comptes DFT, les montants crédités ainsi que les pertes de chèques.

Le dépôt de chèques DFT au guichet des DR/DDFiP est désormais interdit. Les OPN doivent expédier les chèques remis à l'encaissement uniquement par courrier postal à l'adresse du CPD de Rennes :

STC TSA 21111 35917 RENNES CEDEX 9

Les frais d'affranchissement sont à la charge des OPN.

Les DR/DDFiP retournent systématiquement auprès des clients DFT les remises de chèques que ces derniers auraient transmis par erreur. Toutes les remises de chèques sont créditées à J+3 (jours ouvrés) sur les comptes DFT des OPN, J étant le jour de traitement par le CPD de ces remises de chèques.

La DRFiP 35 est le comptable assignataire unique pour l'ensemble des opérations de traitement industriel des chèques et moyens de paiement associés réalisées par le prestataire TESSI. À ce titre, elle prend en charge toutes les écritures comptables de constatation des chèques (chèques remis à l'encaissement permettant de créditer les comptes des clients DFT et chèques revenus impayés portés au débit des comptes DFT) traités à J par le CPD, puis elle contrôle à J+3 (jours ouvrés) que les imputations financières afférentes aux encaissements de chèques transmis sur la place bancaire sont bien portées au crédit (ou débit en cas de chèques impayés) de son compte BDF.

2/ Des erreurs dans les remises de chèques en raison d'un mauvais remplissage des remises par les comptables publics (absence de ticket de remise, mauvaise totalisation en montant et en nombre de chèques...) ont été constatées et ont entraîné un retard de traitement et des difficultés de suivi.

La Mission activités bancaires et moyens de paiement (MAB) de la DGFiP a précisé les consignes devant être respectées :

"Suite à l'évolution du traitement des chèques depuis le 28 août 2023, il est constaté un accroissement du nombre d'erreurs dans les remises de chèques : absence de ticket de remise, mauvaise totalisation en montant et en nombre de chèques... Ces anomalies entraînent un retard de traitement et des difficultés de suivi.

Pour permettre le crédit sur votre compte DFT dans le délai de J+3 (jours ouvrés) à partir du traitement en CPD, votre attention est donc appelée sur le correct remplissage du ticket de remise joint aux chèques lors de l'envoi postal : le nombre de chèques et le montant total doivent être retranscrits avec le plus grand soin sur le ticket de remise.

Les consignes de remise des chèques sont précisées dans [le kit à l'usage des clients DFT](#) disponible dans l'espace "documents utiles" de DFT-Net". Il est essentiel que le code guichet, le numéro de compte et la clé RIB soient correctement identifiables pour permettre une imputation sur le compte DFT concerné.

Les services DFT implantés dans les DR/DDFiP sont compétents pour accompagner les agents comptables des OPN dans le respect de ces consignes.

Pour en savoir plus :

Note de service n°2023/08/1184 du 11 août 2023 relative au traitement des chèques Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) par le Centre de Prestation DFT (CPD) de la société Tessi :

Nausicaa : <https://nausicaadoc.appli.impots/doc/2023/007570>

PIGP : <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/nausicaadoc/2023/007570>

Budget+ : <https://budgetplus.finances.gouv.fr//article/68768>

Mutualisation entre certains établissements publics de l'État des fonctions et moyens nécessaires à la réalisation de leurs missions

Le décret n° [2023-1019](#) du 3 novembre 2023 relatif à la mutualisation entre certains établissements publics de l'État des fonctions et moyens nécessaires à la réalisation de leurs missions a été publié au *Journal Officiel* du 5 novembre 2023.

Ce décret, pris en application de l'article [201](#) de la *loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*, traduit par voie réglementaire une des mesures de simplification du fonctionnement des établissements publics portées par la loi « 3DS ».

Cet article de la loi « 3DS » pose le principe selon lequel les établissements publics de l'État exerçant des missions similaires sur des périmètres géographiques différents peuvent, en l'absence de dispositions qui leur sont applicables ayant le même objet, mutualiser leurs fonctions supports :

1° Soit en constituant un groupement d'intérêt public dans les conditions définies au chapitre II de la loi n° [2011-525](#) du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

2° Soit en concluant une convention de coopération, approuvée par leur conseil d'administration, et en déterminant les modalités et les conditions financières de cette mutualisation.

La convention de coopération peut :

- désigner l'un des établissements comme établissement support chargé d'assurer, pour le compte des autres établissements parties à la convention, la gestion des fonctions et moyens mutualisés, cette mission étant à but non lucratif ;
- préciser les conditions selon lesquelles des actes juridiques peuvent être pris pour le compte des établissements participants ainsi que les modalités selon lesquelles l'établissement support est chargé de la gestion des crédits et exerce la fonction d'ordonnateur pour le compte des autres établissements.

À défaut de la mise en place d'une mutualisation dans les conditions précisées par l'article [201](#) précité, un décret, pris après avis des conseils d'administration des établissements concernés, peut organiser cette mutualisation.

Les établissements auront donc la possibilité d'opter pour une mutualisation encadrée par un décret spécifique ou par ce [décret](#) 3 novembre 2023.

Ce [décret](#) du 3 novembre 2023 précise par ailleurs les fonctions pouvant être mutualisées et les conditions de cette mutualisation.

Ainsi, l'article [1^{er}](#) prévoit que les établissements publics peuvent mutualiser la gestion des fonctions et moyens relatifs :

1° Aux opérations budgétaires et financières, sous réserve des dispositions de l'article [188](#) du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

2° À la gestion des ressources humaines ;

- 3° À l'immobilier, à la logistique et aux achats, notamment en cas de passation d'un marché ;
- 4° Aux systèmes d'information et de communication ;
- 5° À l'expertise juridique ;
- 6° À la communication et à la documentation ;
- 7° Aux activités européennes et internationales.

Il est mentionné à l'article [2](#) du décret que la convention de coopération, conclue pour une durée déterminée, précise, notamment :

- 1° Les établissements publics signataires et parmi eux, le cas échéant, l'établissement support ;
- 2° Les fonctions et moyens dont la gestion est mutualisée ;
- 3° Les modalités selon lesquelles les agents chargés des fonctions et moyens mutualisés sont gérés ;
- 4° Le cas échéant, les actes juridiques qui sont pris pour le compte des établissements participants ainsi que les crédits qui sont gérés, par l'établissement support, pour le compte des autres établissements ;
- 5° Le cas échéant, le montant ou les règles de calcul des contributions financières à la charge des établissements signataires ;
- 6° La composition et les modalités de fonctionnement de la ou des instances chargées d'assurer le pilotage et le suivi de l'exécution de la convention ;
- 7° Sa durée et les modalités selon lesquelles elle peut être renouvelée ou modifiée ;
- 8° Les conditions d'adhésion d'un nouvel établissement et du retrait d'un signataire ainsi que leurs effets.

Toute mutualisation, encadrée par le [décret](#) 3 novembre 2023 ou par un décret spécifique, doit donner lieu à une consultation préalable des instances représentatives du personnel avant l'approbation de la convention par délibération ou l'adoption du décret ([article 4](#)).

Par ailleurs, il est indiqué à l'article [3](#) que ce décret spécifique :

- peut porter sur tout ou partie des fonctions et moyens mentionnés à l'article 1^{er} du [décret](#) 3 novembre 2023 relevant d'au moins deux établissements publics et n'ayant pas donné lieu, entre ces établissements, à la signature d'une convention en application du 1^o ou du 2^o de l'article 201 la loi 3DS.
- ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai d'un an, prorogable à deux reprises après accord du ou des ministres de tutelle, qui court à compter des demandes de ces ministres tendant à ce que les établissements publics procèdent à la mutualisation.

L'article [5](#) du décret mentionne que, sans préjudice des dispositions de l'article 4 du [décret](#) du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public pour les conventions constituant un groupement d'intérêt public, toute convention de mutualisation est publiée au Bulletin officiel du ou des ministères de tutelle.

Cette évolution du cadre juridique permet de mettre en place une mutualisation des moyens et des fonctions entre établissements publics de l'État plus large que celle posée par l'article 188 du décret GBCP ou les textes particuliers relatifs à certains groupements comptables, qui portent uniquement sur la fonction comptable.



Offres d'emploi :

Vous pouvez consulter les offres d'emploi d'agent comptable sur Ulysse – les agents – offres d'emploi – cadres A – agents comptables ou par [ce lien](http://ulyссе.dgfip/metier/agents-comptables) :
[http://ulyссе.dgfip/metier/agents-comptables]

Pour être informé directement par messagerie des offres d'emploi d'agent comptable, vous pouvez remplir le formulaire disponible sur Ulysse :

<http://ulyссе.dgfip/page/demande-dabonnementdesabonnement-aux-offres-demploi-dagent-comptable>

Avertissement :

Toutes les offres d'emplois d'agent comptable ne sont pas publiées sur Ulysse. Seules sont publiées les annonces concernant des emplois pour lesquels le recrutement n'est pas prédéterminé en fonction des impératifs de gestion.

Presque tous les emplois à temps plein sont publiés à la différence des emplois à pourvoir en adjonction de service.

Pour tout renseignement, vous pouvez [contacter l'équipe du secteur d'administration des agents comptables au Bureau RH-A+ A](#) :

bureau.rh-mobilite-carriere-a-mobexterne-ac@dgfip.finances.gouv.fr

NB : les offres d'emplois de collaborateurs sont, quant à elles, publiées sur la [plateforme Budget+](#).

Actualité réglementaire (Legifrance)



[Décret n° 2023-1019 du 3 novembre 2023 relatif à la mutualisation entre certains établissements publics de l'Etat des fonctions et moyens nécessaires à la réalisation de leurs missions](#)

[Décret n° 2023-1029 du 7 novembre 2023 portant organisation de l'Observatoire de la Côte d'Azur](#)

[Décret n° 2023-1030 du 7 novembre 2023 relatif à la transmission aux autorités compétentes des rapports des commissaires aux comptes au titre de la certification des comptes des organismes nationaux de sécurité sociale](#)

[Décret n° 2023-1066 du 20 novembre 2023 portant diverses dispositions relatives à l'Ecole nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson et à l'Ecole nationale supérieure de création industrielle](#)

[Décret n° 2023-1068 du 20 novembre 2023 modifiant l'organisation et le fonctionnement de Voies navigables de France](#)

[Arrêté du 20 octobre 2023 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours pour les formateurs affectés à l'étranger de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger](#)

[Arrêté du 13 novembre 2023 portant adoption du recueil des normes comptables applicables aux entités publiques locales visés à l'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi qu'à certains établissements publics](#)

[Arrêté du 20 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code](#)

[Arrêté du 20 novembre 2023 désignant une opération de restructuration au sein de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort](#)

[Arrêté du 20 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code](#)

Vous venez d'être nommé agent comptable

Quelques rappels utiles :

Le PNSR-OPN est le point d'entrée unique des demandes (sauf exception voir tableau ci-dessous). La fiche de saisine est disponible à cette adresse :

http://ulyse.dgfip/sites/default/files/fichiers/roles/DOC/PNSR/DOC_pnsr_OEPN/doc_mpm01_modelesaisinepnsrce2b_vd201806.doc

Type de questions	Interlocuteur à saisir
Gestion des agents comptables	bureau.rh-mobilite-carriere-a-agentcomptable@dgfip.finances.gouv.fr
Responsabilité des comptables	mission.rdcic-responsabilite@dgfip.finances.gouv.fr
Questions métiers juridiques et comptables hors informatique, modernisation des processus et projets en cours	pnsr.epn@dgfip.finances.gouv.fr
Infocentre, modernisation, projets en cours et dérogations	bureau.ce2b-epn@dgfip.finances.gouv.fr
Cas particuliers des groupements d'intérêt public et des groupements de coopération sanitaires	Se reporter au guide d'accueil de l'agent comptable
Assistance informatique de 8 h à 18 h Téléphone : 0805 500 999	gestion-epn-gip@dgfip.finances.gouv.fr

Les modalités de connexion à l'intranet Ulysse de la DGFIP, la base documentaire Nausicaa, l'espace du PNSR-OPN, sont décrits dans l'annexe de la lettre d'installation, qui vous a été adressée par le bureau RH-A+ A, chargé de la gestion des ressources humaines. Cette annexe comporte des **informations essentielles** pour une bonne prise de fonctions.

Des e-formations qu'il est recommandé de suivre dans le cadre de votre prise de fonctions, notamment pour les agents comptables qui accèdent à un premier poste comme agent comptable, sont également listées dans l'annexe de la lettre d'installation.

Une rubrique dédiée à l'agent comptable d'EPN et de GIP est consultable sur Nausicaa / Opérateurs de l'État :



Chaque item vous permet de télécharger les documents utiles à l'exercice de vos fonctions,

Le guide des agents comptables en adjonction de service

<http://nausicaadoc.appli.impots/2021/002104>

<https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/nausicaadoc/2021/002104>

<https://budgetplus.finances.gouv.fr/ng/app/filebank/258/documents/50774>

Le guide de prise de fonction

<http://nausicaadoc.appli.impots/2021/007855>

<https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/nausicaadoc/2021/007855>

<https://budgetplus.finances.gouv.fr/ng/app/filebank/258/documents/50767>

Bonne prise de fonctions !

Nomination d'agents comptables

Prénom	Nom	Organisme	Date d'Installation	Temps de présence	Grade
Valérie	ABONNENC	Office national des forêts Direction territoriale d'Auvergne Rhône-Alpes	01/11/2023	Plein temps	IDCN1
Annabelle	AGUILERA	Groupement d'intérêt public - GIP II Fort-de-France 2020	08/11/2023	Adjonction de service	IDCN1
Aurore	AUCOUTURIER	Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de l'Indre	01/11/2023	Adjonction de service	IFP3
françois	BECK	Groupement de coopération sanitaire Hopitaux du service public du sud de la métropole Lilloise	02/11/2023	Adjonction de service	IFP6
Bruno	DEBOUCHE	Institut national des sciences appliquées de Rouen	01/11/2023	Plein temps	IFP5
Hervé	DOLMAIRE	Institut français du cheval et de l'équitation	01/11/2023	Plein temps	IFP9
Béatrice	FRANÇAIS	Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement Bourgogne-Franche-Comté	01/11/2023	Plein temps	ING ETHC
Florence	LECHEVALIER	Institut national de recherche en informatique et en automatique	01/11/2023	Plein temps	ADMETDG
Pascaline	NICOLAS	Centre régional des oeuvres universitaires et scolaires de Grenoble	01/11/2023	Plein temps	AAHC

Mouvements d'agents comptables

Prénom	Nom	Organisme	Date d'Installation	Temps de présence	Grade
Olivier	GIGNOUX	Institut d'études politiques de Grenoble	01/11/2023	Adjonction de service	APAE
Jean-Pierre	RICCI	Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement centre de Jouy-en-Josas	01/11/2023	Plein temps	IDCN4